



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°37

(Mise en ligne le 21/04/2023)

Réunion du :	Jeudi 20 avril 2023
Président :	M. GOSMAR Christian
Présents :	MM. GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René, MULET Marc et DEDEDANT Guy
Excusés	MM. AICARDI Francis et PAGANI Sylvain

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de **SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification** de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT heures** ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

TOURNOIS			
DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
07/05/2024	U8 U9	CROIS SAINTE	CROIX SAINTE
23/04/2023	U16	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
25/04/2023	U9	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT
10/06/2023	U6 U7 U8 U9	CAMOIN	ES PENNOISE
11/06/2023	U13	CAMOIN	ES PENNOISE
01/07/2023	U13	CARORINO	FC ENSUES
18/06/2023	U14	BARRE	SC ST CANNAT
25/06/2023	U10 U11 U12 U13	BARRE	SC ST CANNAT
07/05/2023	U6 U8	F WEYGAND	MINOTS MLLE
08/05/2023	U7	F WEYGAND	MINOTS MLLE
06/05/2023	U9	F WEYGAND	MINOTS MLLE
29/05/2023	30/05/2023	U10 U11	F WEYGAND
18/05/2023	U12 U13	F WEYGAND	MINOTS MLLE
01/05/2023	U13	F WEYGAND	MINOTS MLLE
22/04/2023	U10 U11	E. MORINI	BUREL FC
26/04/2023	U12	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

INFORMATION MATCHES AMICAUX			
DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
27/04/2023	U10	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET / US VENELLES à 18h
25/04/2023	U11	WEYGAND	MINOTS MARSEILLE / US GDE BASTIDE à 17h
27/04/2023	U14	WEYGAND	MINOTS MARSEILLE / JO ST GABRIEL à 17h
23/04/2023	U14	CURET	GARDANNE BIVER FC / AS CANNES à 11h
22/04/2023	U9	CURET	GARDANNE BIVER FC / GD ST BARTHELEMY à 10h
24/04/2023	U16	J. BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / AS AYGALADES à 18h

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25223733	U15 D2	16-avr-23	FC THOLONET	AS COUDOUX	FC THOLONET	30 €	10 €	40 €
25199851	U16 D1	16-avr-23	AS SIMIANE COLLONGUE	BERRE SC	AS SIMIANE COLLONGUE	30 €	10 €	40 €
25285801	Vétérans à 11	15-avr-23	MARIGNANE GIGNAC FC	EC TREILLE	MARIGNANE GIGNAC FC	30 €	10 €	40 €
24967845	D3	16-avr-23	SO SEPTEMES	CA CROIX SAINTE	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
25225308	U16 D2	16-avr-23	ASCJ FELIX PYAT	FCL MALPASSE	FCL MALPASSE	30 €	10 €	40 €
	CHAL. OLIVER U12	U12	AEC LA CASTELLANE	FO VENTABREN	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
25225126	U16 D2	16-avr-23	ES MILLOISE	FC ENSUES REDONNE	FC ENSUES REDONNE	30 €	10 €	40 €
25225308	U16 D2	16-avr-23	ASCJ FELIX PYAT	FCL MALPASSE	FCL MALPASSE	30 €	10 €	40 €
25199538	U17 D2	16-avr-23	USM ENDOUME CATALANS	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €

Déclaration du Forfait avant le lundi minuit :

Match perdu par forfait au FC MIRAMAS mais annule l'amende de 30 Euros du Forfait + 10 Euros de Frais de Dossier.



DOSSIERS

DOSSIER N°25122351 – GD St BARTHÉLÉMY / St HENRI FC (Futsal D1 du 01-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25612641 – US MIRAMAS / FO VENTABREN (U14 D2 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25224193– AEC LA CASTELLANE / US 1^{er} CANTON (U15 D2 du 12-03-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club AEC LA CASTELLANE nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur MONIZ MOREIRA ELSIO JUNIOR du club US 1^{er} CANTON susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur MONIZ MOREIRA ELSIO JUNIOR du club US 1^{er} CANTON a été suspendu pour l'automatique + 3 matches fermes à partir du 15/01/2023.

Considérant que le joueur MONIZ MOREIRA ELSIO JUNIOR du club US 1^{er} CANTON n'a pas participé aux rencontres :

FC ETOILE HUVEAUNE /US 1^{er} CANTON – en U15D2 Poule F du 29/01/2023

US 1^{er} CANTON / O. CABRIES CALAS – en U15D2 Poule F du 05/02/2023

ASM St LOUP 10^{ème} / US 1^{er} CANTON – en U15D2 Poule F du 12/02/2023

Attendu que le club US 1^{er} CANTON est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club US 1^{er} CANTON pour en porter bénéfice au club AEC LA CASTELLANE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

Suspend le joueur MONIZ MOREIRA ELSIO JUNIOR du club US 1^{er} CANTON pour 1 rencontre à partir du 24/04/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

DOSSIER N°25801648 – EF SILVACANE / US MICHELIS (Coupe FEM. S à 8 du 08-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25223857 – US PUYRICARD / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D2 du 09-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Informe le club SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

DOSSIER N°25224085– GARDANNE BIVER FC/ GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U17 D2 du 09-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25199533 – JEUNESSE GRIFEUILLE / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U17 D2 du 09-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25225300 – Ent. SASA Gd St BARTHÉLÉMY / ASCJ FELIX PYAT (U16 D2 du 09-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club Ent. SASA Gd St BARTHÉLÉMY (le 15/04/2023 à 19h57).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club Ent. SASA Gd St BARTHÉLÉMY. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ent. SASA Gd St BARTHÉLÉMY.

DOSSIER N°25225121 – US PUYRICARD / US EGUILLES (U16 D2 du 09/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club US EGUILLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US EGUILLES pour en porter bénéfice au club US PUYRICARD.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US EGUILLES (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US EGUILLES.

DOSSIER N°25198426 – AS COUDOUX / SC St CANNAT (U18 D1 du 08-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25285799 – EOURES CAMOINS TREILLE / USM ENDOUME CATALANS (Vétérans à 11 du 08/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club EOURES CAMOINS TREILLE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS (Art. 6).

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS et à créditer au compte club EOURES CAMOINS TREILLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

DOSSIER N°25137993 – USC ROCASSIERE / O. CABRIES CALAS (Futsal D2 du 15-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°24968095 – St HENRI FC / AS ROGNAC (D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25225673– MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15 D1 du 16/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club ASC VIVAUX SAUVAGERE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ASC VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art. 6).

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE et à créditer au compte club MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

DOSSIER N°25225489– FC SEPTEMES / AS BOMBARDIERE (U15 D1 du 16/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club AS BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club FC SEPTEMES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

DOSSIER N°25123196 – OM / GF MILAGRANS (FEM. à 11 D1 du 16-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°24987249– AIX UCF / US MIRAMAS (D3 du 16/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club US MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US MIRAMAS pour en porter bénéfice au club AIX UCF.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US MIRAMAS (Art. 6).

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club US MIRAMAS et à créditer au compte club AIX UCF.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MIRAMAS.

DOSSIER N°24967847– SC FRAIS VALLON / ES FOS (D3 du 16/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES FOS pour en porter bénéfice au club SC FRAIS VALLON.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES FOS (Art. 6).

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club ES FOS et à créditer au compte club SC FRAIS VALLON.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

DOSSIER N°24987106– SA St ANTOINE / SC St MARTINOIS (D3 du 16/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel.

Attendu que le club SA St ANTOINE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SA St ANTOINE pour en porter bénéfice au club SC St MARTINOIS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.

DOSSIER N°25249039 – PHOCEA CLUB / US CHEMINOTS Gd BASTIDE (U16 D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25201302 – SO SEPTEMES / AS SIMIANE COLLONGUE (U15 D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25225669– FCL MALPASSE/ AS GEMENOS (U15 D1 du 16/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposée par le club FCL MALPASSE portant sur la participation des joueurs du club AS GEMENOS susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après contrôle de la feuille de match

AC VEDENE / AS GEMENOS en catégorie U14 R3 du 01/04/2023

Il apparait que les joueurs MUZYCZYN LORIS et RIGAH KYLLIAN ont participé à la dite rencontre.

Attendu que le club AS GEMENOS est en infraction avec l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS GEMENOS sans en porter bénéfice au club FCL MALPASSE.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AS GEMENOS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS GEMENOS.

DOSSIER N°24987178– ES VITROLLES/ SC St MARTINOIS (D3 du 16/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que le club ES VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club SC St MARINOIS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES VITROLLES (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

DOSSIER N°25248263– AUBAGNE FC/ AS MAZARGUES (U19 D1 du 08/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposée par le club AUBAGNE FC portant sur la participation des joueurs CAMARA ABOUBACAR SIDIKI et MBALLO THIerno du club AS MAZARGUES inscrivant sur la feuille de match plus de joueur MUTE HORS PERIODE que le règlement l'autorise pour la dire recevable au sens de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs CAMARA ABOUBACAR SIDIKI et MBALLO THIerno sont mutés hors période.

Attendu que le club AS MAZARGUES est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS MAZARGUES sans en porter bénéfice au club AUBAGNE FC.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AS MAZARGUES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MAZARGUES.

DOSSIER N°25248859– AC PORT DE BOUC/ JS ISTRES (U16 D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

